

N° 69 rectifié

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1994.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant au remboursement des frais de transport  
des demandeurs d'emploi,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE, M. Roland COURTEAU,  
et les membres du groupe socialiste (1), apparenté (2)  
et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jacques Bellanger, Mmes Monique Ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnès, Marcel Bony, Jacques Carat, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Francis Cavalier-Bénézet, Michel Charasse, Marcel Charmant, William Chervy, Claude Cornac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Claude Estier, Léon Fatous, Claude Fuzier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Huguet, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Charles Metzinger, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Claude Pradille, Roger Quilliot, Paul Raoult, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Sergent, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) *Apparenté :* M. Rodolphe Désiré.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Paul Loridant, Albert Pen.

*Chômeurs. – Demandeurs d'emploi - Frais de transport - Travail.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La situation des personnes privées d'emploi devient de plus en plus difficile. Ainsi, depuis la mise en place du dernier accord de financement de l'U.N.E.D.I.C., plus de la moitié des chômeurs ne sont plus indemnisés et, pour ceux qui le sont, près de 40 % perçoivent moins de 3 000 F. L'allocation unique dégressive (A.U.D.) exclut du droit aux allocations de chômage plus de 600 000 travailleurs licenciés ayant pourtant cotisé. Les plus précarisés d'entre eux, comme les personnes en contrat à durée déterminée (C.D.D.) ou intérimaires, passent ainsi directement d'une activité — faiblement — salariée au R.M.I.

Ainsi, la précarité ne cesse de s'étendre, et, avec elle, les phénomènes d'exclusion.

Dans ce contexte, les activités quotidiennes liées directement à la recherche d'un emploi (frais d'envoi des courriers, photocopies, photo d'identité, téléphone, achat des quotidiens...) pèsent de plus en plus sur des revenus continuellement amoindris. Les frais de transport font, de toute évidence, partie de ces charges.

Pourtant, alors que les transports publics prennent en compte certaines situations (personnes âgées, étudiants, couples, etc.) pour accorder des tarifs réduits, rien n'a, à ce jour, été mis en place pour permettre aux demandeurs d'emploi de voyager à moindre coût. La réglementation actuelle permet ainsi à un chômeur de partir en vacances à tarif réduit (billet S.N.C.F. congé payé), mais il devra payer plein tarif pour rechercher un emploi.

Certains mouvements, en particulier des associations de chômeurs, se préoccupent de cette situation. Ils ont été parfois écoutés, mais guère entendus, puisque, à ce jour, rien n'a été entrepris, nationalement, pour remédier à ce qui apparaît comme un facteur supplémentaire d'exclusion.

Certes, quelques collectivités locales accordent aujourd'hui des tarifs réduits sur les transports publics aux chômeurs. Mais cette solution, qui entend faire supporter une mesure reconnue nécessaire par les budgets des collectivités locales, n'est pas satisfaisante.

C'est dans le souci de répondre à ces difficultés qu'est présentée cette proposition de loi.

L'article premier pose le principe du remboursement des frais de transport engagés dans le cadre de leur recherche d'emploi par les chômeurs.

L'article 2 précise les conditions de la gratuité des transports publics à l'intérieur d'une agglomération ou d'un département.

L'article 3 mentionne les conditions de remboursement des frais de transport lorsque le demandeur d'emploi est contraint de se rendre dans une zone éloignée de son domicile.

L'article 4 indique que la gestion de cette nouvelle disposition est confiée à l'U.N.E.D.I.C. et que son financement est assuré par un fonds doté par prélèvement sur le produit de l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits sur les tabacs.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Tout demandeur d'emploi peut obtenir le remboursement des frais de transport qu'il engage dans le cadre de sa recherche d'emploi. Ces sommes ne peuvent en aucun cas venir en déduction des allocations perçues par ailleurs.

### Art. 2.

Les frais de transport engagés à l'intérieur d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un département sont remboursés sur la base du prix de l'abonnement mensuel en deuxième classe en vigueur dans le service public de transport de la collectivité concernée.

Si le demandeur d'emploi a utilisé son véhicule personnel, ses frais de transport sont remboursés sur la même base et ne peuvent être cumulés avec le remboursement d'un titre de transport public.

Ces frais de transport sont remboursés en totalité aux demandeurs d'emploi disposant d'un revenu inférieur ou égal au S.M.I.C. mensuel brut. Ils sont remboursés à hauteur de 50 % aux demandeurs d'emploi disposant d'un revenu supérieur.

Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme un même département pour l'application de la présente loi.

### Art. 3.

Lorsqu'un demandeur d'emploi se rend dans une zone non desservie par le service public de transport auquel il est abonné ou en dehors du département où il réside pour répondre à une convocation d'entretien préalable à l'embauche ou pour participer aux épreuves d'un concours tendant à pourvoir un emploi public, ses frais de transport lui sont remboursés sur présentation de la convocation visée par l'entreprise ou l'organisme concerné et du titre de transport utilisé.

Si le demandeur d'emploi a utilisé son véhicule personnel, ses frais de transport sont calculés sur la base du prix de revient kilométrique établi par la direction des impôts.

Art. 4.

Dans le cadre de ses missions, l'U.N.E.D.I.C. est chargée d'assurer ces remboursements. A cette fin, elle reçoit de l'État une dotation annuelle d'un montant correspondant aux dépenses déjà réalisées ou estimées en fonction de celles-ci.

Cette dotation est alimentée par un fonds créé à cet effet et dont la gestion est assurée par le ministère du Travail. Les ressources de ce fonds sont constituées, pour partie, par un prélèvement, à due concurrence du taux de l'impôt de solidarité sur la fortune prévu à l'article 885 U du code général des impôts et, pour partie, par le produit de l'augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.